



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12330

Concernant le rejet des eaux usées dans les réseaux d'égout de la Ville de Laval et la tarification qui y est afférente

Adopté le 10 décembre 2015

ATTENDU QUE la Ville de Laval fait partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu de l'article 2 et de l'annexe I de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ, chapitre C-37.01);

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 du Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal stipule que « Le présent règlement annule et remplace les dispositions des règlements de toutes les municipalités, dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, portant sur l'assainissement des eaux. »;

ATTENDU QUE le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 17 du Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal stipule que : « La Communauté délègue l'application du présent règlement aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2. Chaque municipalité délégataire met en œuvre le règlement sur son territoire. »;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est une municipalité délégataire au sens du Règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 17 du Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal stipule que : « La Communauté délègue aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 159.7, à l'article 184.1 et à l'article 224.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01). »;

ATTENDU QUE le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 17 du Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal stipule que : « La Communauté délègue également aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs prévus aux articles 159.9 à 159.13 et 159.15 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*. »;

ATTENDU les articles 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12330 – Codification administrative

ATTENDU l'article 244.1, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 et les articles 244.5 et 244.6 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

ATTENDU l'article 8 du Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption de ce règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Paolo Galati

APPUYÉ PAR: Daniel Hébert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par ce règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I: INTERPRÉTATION

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.1- Le préambule et les annexes font partie intégrante du règlement.

1.2- Les modifications apportées au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal, ci-après nommé « Règlement 2008-47 » (Annexe 1), après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification est incorporée au présent règlement à la date que le conseil municipal de la Ville détermine par résolution après qu'il ait été donné un avis public de l'adoption de cette résolution.

L-12330 a.1.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS, SYMBOLE ET SIGLES

Dans le présent règlement et aux annexes 2 et 3, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Caractérisation » : échantillonnage et analyse selon les règles de l'art de l'effluent rejeté à l'égout;

« Concentration maximale instantanée » : la concentration maximale mesurée dans un échantillon unique qui a été prélevé à n'importe quel moment;

« Contaminant » : un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

« DCO » : demande chimique en oxygène;

« Directeur » : le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel cadre du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12330 – Codification administrative

- « Eaux usées » : eaux usées au sens du Règlement 2008-47;
- « Effluent » : l'ensemble des eaux évacuées;
- « Entente » : toute entente conclue conformément à l'article 8 de ce règlement;
- « Établissement » : tout immeuble comportant ou non des constructions et toute construction, quelle qu'elle soit;
- « Exploitant » : l'exploitant d'un établissement ou ses représentants autorisés;
- « j » : jour;
- « MES » : matières en suspension;
- « Ministère de l'Environnement » : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou toute autre désignation subséquente désignant le ministère notamment chargé de l'environnement;
- « Ouvrage d'assainissement » : ouvrage d'assainissement au sens du Règlement 2008-47;
- « Personne » : personne au sens du règlement 2008-47;
- « Propriétaire » : le propriétaire d'un établissement ou ses représentants autorisés;
- « Ville » : Ville de Laval.

L-12330 a.2; L-12552 a.2.

CHAPITRE II : **ADMINISTRATION**

ARTICLE 3- **OBJET**

Ce règlement a pour objet de régir les rejets d'effluents dans tous les réseaux d'égout exploités par la Ville ou par le propriétaire ou l'exploitant, autre que la Ville, d'une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et qui se trouve sur le territoire de la Ville.

L-12330 a.3; L-12785 a.1.

ARTICLE 4- **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application de ce règlement est confiée au Directeur.

L-12330 a.4.

CHAPITRE III : **REJETS**

ARTICLE 5- **TRANSPORT DES EFFLUENTS**

Il est interdit, directement ou non, de rejeter des effluents régis par ce règlement dans une partie d'un réseau d'égout visé par l'article 3, autre que celle qui dessert spécifiquement l'établissement d'où ils proviennent.

Les effluents provenant d'un établissement qui n'est pas situé sur le territoire de la Ville ne peuvent être rejetés, directement ou non, dans une partie d'un réseau d'égout visé par ce règlement.

L-12330 a.5.

ARTICLE 6-

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

6.1- Dispositions générales

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement visé par l'exigence d'installer un équipement de prétraitement des eaux usées, tel que stipulé à l'article 4 du Règlement 2008-47 de la CMM doit conserver un registre à jour des vérifications et de l'entretien de l'équipement.

Ce registre doit contenir les pièces justificatives des 24 derniers mois, relatives aux vidanges, aux collectes ainsi qu'à la disposition des matières vers des sites autorisés. Ces informations doivent être fournies au Directeur sur demande.

- b) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement est responsable de l'élimination des matières résiduelles ou dangereuses collectées par son système de prétraitement, laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciales et fédérales en vigueur.

Les matières résiduelles et les matières dangereuses collectées par les systèmes de prétraitement des établissements visés sont de façon non limitative; le contenu d'un équipement de prétraitement des eaux (huiles et graisses, boues et sédiments, amalgame dentaire, etc.).

- c) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement qui possède un système de prétraitement des eaux doit en assurer l'accessibilité pour permettre les vérifications et l'entretien.
- d) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement doit faire appel à un professionnel compétent en la matière pour le dimensionnement et l'installation du système de prétraitement des eaux de son établissement.

6.2- Huiles et graisses

- a) Il est interdit d'évacuer les huiles et graisses de cuisson des rôtisseries et de tout autre appareil de cuisson dans le réseau d'égout, et ce, même si ces huiles et graisses sont acheminées vers un intercepteur à matière grasse. Les matières grasses usées provenant de la cuisson dans ces équipements doivent être déposées dans un contenant de récupération prévu à cette fin et un service de collecte spécialisé doit en disposer.
- b) Il est interdit d'utiliser tout agent chimique, enzyme, bactérie, solvant, eau chaude ou tout autre produit de même nature de manière à diminuer l'efficacité de traitement de l'intercepteur à matières grasses.

L-12330 a.6; L-12552 a.3.

ARTICLE 7-

RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents rejetés de façon subite et susceptibles de nuire à l'efficacité des infrastructures municipales tant en débit qu'en charge devront être régularisés sur vingt-quatre (24) heures, et ce, avec l'autorisation préalable du Directeur.

L-12330 a.7.

CHAPITRE IV : CONCLUSION D'UNE ENTENTE

ARTICLE 8- OBJET DE L'ENTENTE

8.1- Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dont les effluents contiennent un ou plusieurs des contaminants énumérés au paragraphe 8.2 dans des concentrations excédant les normes de l'annexe 1 du Règlement 2008-47, quel que soit le volume rejeté par an, peut demander à la Ville de conclure une entente (Annexe 2). La Ville n'est pas tenue de conclure une telle entente.

8.2- Conformément au Règlement 2008-47, une entente ne peut être conclue qu'à l'égard des contaminants suivants :

- 1° Azote total Kjeldahl (NTK);
- 2° Azote ammoniacal (NH₄);
- 3° DCO;
- 4° MES;
- 5° Phosphore total (Ptot).

L-12330 a.8.

ARTICLE 9- DURÉE DE L'ENTENTE

9.1- À moins qu'une autre durée n'y soit spécifiquement prévue, la durée d'une entente est d'un (1) an à compter de la date de sa signature ou, lorsque les parties ne signent pas en même temps, à compter de la date de la dernière signature.

9.2- À moins qu'une entente ne le spécifie autrement, celle-ci se renouvelle automatiquement par périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des parties ne fasse parvenir à l'autre partie, au moins six (6) mois avant la date d'expiration de cette entente ou de l'un de ses renouvellements, un avis écrit de sa décision de ne pas prolonger sa durée.

L-12330 a.9; L-12552 a.4.

ARTICLE 10- RÉSILIATION DE L'ENTENTE

10.1- La Ville peut en tout temps, par un avis écrit transmis au propriétaire ou à l'exploitant, résilier une entente pour les raisons suivantes :

- 10.1.1- en cas de modification législative, réglementaire ou touchant des directives et/ou autres politiques gouvernementales en matière de protection de l'environnement qui seraient de nature à avoir une incidence sur les obligations de la Ville en vertu de cette entente, en cas de modification des normes de l'effluent de la station d'épuration pour les paramètres visés par cette entente ou lorsque la Ville ne réussit plus à respecter les exigences qui lui sont imposées pour la station d'épuration.

Le propriétaire ou l'exploitant doit alors présenter à la Ville, dans les six (6) mois suivant la résiliation, un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer le respect de la réglementation accompagné d'un échéancier de réalisation. La Ville peut lui accorder un délai, pouvant aller jusqu'à dix-huit (18) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois suivant la résiliation, si requis et lorsque possible, pour rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables à la suite de la résiliation de cette entente;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12330 – Codification administrative

- 10.1.2- si elle a été conclue à la suite de la transmission de renseignements inexacts.

Le propriétaire ou l'exploitant doit alors rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables dès la résiliation, à défaut de quoi il s'expose aux pénalités prévues au Règlement 2008-47. La Ville peut également entreprendre tout autre recours approprié pour le contraindre à respecter la réglementation applicable;

- 10.1.3- pour toute autre raison jugée suffisante par la Ville.

Le propriétaire ou l'exploitant doit alors présenter à la Ville, dans les douze (12) mois suivant la résiliation, un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer le respect de la réglementation accompagné d'un échéancier de réalisation. La Ville peut lui accorder un délai, pouvant aller jusqu'à vingt-quatre (24) mois à compter de l'expiration du délai de douze (12) mois suivant la résiliation, si requis et lorsque possible, pour rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables à la suite de la résiliation de cette entente;

- 10.2- La Ville peut en tout temps résilier une entente à l'expiration d'un délai de trente (30) jours stipulé dans un avis écrit transmis au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de défaut de sa part de se conformer aux obligations prévues dans cette entente. Lorsqu'il reçoit un tel avis, le propriétaire ou l'exploitant doit aviser la Ville par écrit que le défaut a été corrigé, le tout avant l'expiration du délai de trente (30) jours.

Constitue, notamment, un défaut du propriétaire ou de l'exploitant aux fins de ce paragraphe :

- 10.2.1- le retard dans tout paiement dû en vertu d'une entente;
- 10.2.2- le fait de ne pas procéder à l'échantillonnage et aux analyses selon les paramètres, les méthodes ou les fréquences prescrites au Règlement 2008-47 et à l'article 13 du présent règlement;
- 10.2.3- le fait de ne pas transmettre les résultats d'échantillonnage dans les délais prescrits au Règlement 2008-47 et aux articles 13 et 14 du présent règlement;
- 10.2.4- le fait de ne pas utiliser les services d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement;
- 10.2.5- le fait de ne pas collaborer avec les représentants de la Ville ou ne pas leur donner libre accès aux installations aux fins d'inspection, de contrôle ou d'échantillonnage;
- 10.2.6- le fait de ne pas entretenir adéquatement les équipements de contrôle, de mesure et de prétraitement;
- 10.2.7- le fait de procéder à l'échantillonnage pendant une période non représentative de l'activité industrielle;
- 10.2.8- toute autre action ou omission ne respectant pas le Règlement 2008-47 ou le présent règlement. Dans les cas non spécifiés aux paragraphes 10.2.1 à 10.2.7, le délai de trente (30) jours, mentionné au premier alinéa de l'article 10.2 est de quatre-vingt-dix (90) jours.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12330 – Codification administrative

Le propriétaire ou l'exploitant doit rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables dès la résiliation, à défaut de quoi il s'expose aux pénalités prévues au Règlement 2008-47. La Ville peut également entreprendre tout autre recours approprié pour le contraindre à respecter la réglementation applicable.

Lorsqu'il prévoit, pour une raison exceptionnelle et hors de son contrôle, que le délai de trente (30) jours ne sera pas suffisant pour procéder à la correction du défaut mentionné dans l'avis de la Ville, le propriétaire ou l'exploitant doit faire parvenir à la Ville, avant l'expiration de ce délai de trente (30) jours, un avis écrit précisant les raisons détaillées pour lesquelles le délai de trente (30) jours ne pourra pas être respecté dans ce cas précis et un échéancier détaillé raisonnable pour corriger le défaut et demander à la Ville un délai supplémentaire pour procéder à cette correction, le tout pour autorisation par la Ville. La Ville peut refuser de donner son autorisation.

10.3- Le propriétaire ou l'exploitant peut en tout temps résilier une entente à l'expiration d'un délai de trente (30) jours stipulé par un avis écrit adressé à la Ville.

Le propriétaire ou l'exploitant doit rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables dès la résiliation, à défaut de quoi il s'expose aux pénalités prévues au Règlement 2008-47. La Ville peut également entreprendre tout autre recours approprié pour le contraindre à respecter la réglementation applicable.

10.4- En cas de résiliation d'une entente, la tarification prévue au chapitre IX de ce règlement continue de s'appliquer, tant que les effluents de l'établissement ne sont pas conformes aux normes applicables.

L-12330 a.10.

ARTICLE 11-

FRAIS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

Pour l'ouverture et l'analyse d'un dossier en vue de conclure une entente et pour sa mise en œuvre, le propriétaire ou l'exploitant doit déposer à la Ville une demande écrite accompagnée d'un chèque visé de 1 500 \$, plus taxes, lorsqu'applicables, à l'ordre de la Ville de Laval. Ces frais ne sont pas remboursables.

L-12330 a.11.

CHAPITRE V :

EXIGENCES ET CARACTÉRISATION

ARTICLE 12-

ANALYSE ET ÉCARTS ADMISSIBLES

12.1- Le Directeur peut demander à ce qu'un duplicata d'un échantillon lui soit remis lors d'une caractérisation pour faire effectuer ses propres analyses.

12.2- Si les résultats d'analyse des échantillons de l'établissement et de la Ville diffèrent de plus de 20 %, le Directeur peut demander que le propriétaire ou l'exploitant prélève, à ses frais, un autre échantillon.

12.3- Si la caractérisation donne des résultats qui dévient de plus de deux (2) écarts-types par rapport à la moyenne des échantillons pour la même phase de production correspondante le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant peut reprendre la caractérisation à ses frais, et ce, dans la période de caractérisation visée à l'article 13 de ce règlement. Si le propriétaire ou l'exploitant ne le fait pas dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après avoir reçu les résultats d'analyse, la caractérisation est considérée valable et les valeurs sont acceptées telles quelles.

L-12330 a.12.

ARTICLE 13- FRÉQUENCE

13.1- Le Directeur peut exiger une caractérisation, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, pour les établissements ayant un débit d'effluents rejeté aux égouts inférieur à 10 000 m³/an, susceptibles de contenir des contaminants inorganiques ou d'autres contaminants régis par le Règlement 2008-47.

S'il y a présence de contaminants inorganiques ou d'autres contaminants dépassant les normes prévues au Règlement 2008-47, la fréquence minimale de caractérisation est d'une fois par an par la suite. Le propriétaire ou l'exploitant est alors tenu d'échantillonner à ses frais, selon les règles de l'art, et de rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes prévues au Règlement 2008-47.

13.2- Pour les établissements ayant un débit d'effluents rejeté aux égouts de 10 000 m³/an et plus, la caractérisation doit se faire, sauf indications particulières, à la fréquence établie à l'article 10 du Règlement 2008-47 intitulé « Analyses de suivi des eaux usées ».

13.3- La période de caractérisation doit respecter le tableau 1.

Tableau 1 : Période de caractérisation selon la fréquence de caractérisation						
Fréquence	1 ^{re} caractérisation	2 ^e caractérisation	3 ^e caractérisation	4 ^e caractérisation	5 ^e caractérisation	6 ^e caractérisation
1 fois par 12 mois	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre					
1 fois par 6 mois	Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre				
1 fois par 4 mois	Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 avril	Entre le 1 ^{er} mai et le 31 août	Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre			
1 fois par 3 mois	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars	Entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin	Entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre	Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre		
1 fois par 2 mois	Entre le 1 ^{er} janvier et le 28 février	Entre le 1 ^{er} mars et le 30 avril	Entre le 1 ^{er} mai et le 30 juin	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août	Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 octobre	Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre
1 fois par mois	12 caractérisations, chacune étant effectuée entre le 1 ^{er} et le dernier jour de chaque mois					

13.4- Malgré le paragraphe 13.3, le propriétaire ou l'exploitant d'un nouvel établissement doit transmettre un premier rapport de caractérisation à la Ville dans les six (6) mois qui suivent le début de l'exploitation de l'établissement.

L-12330 a.13; L-12552 a.5.

**ARTICLE 14- **RAPPORT DE CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES -
EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES AU RÈGLEMENT 2008-47****

14.1- En plus des exigences prévues au Règlement 2008-47, le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre à la Ville, dans les soixante (60) jours suivant la date limite prévue pour la caractérisation au tableau 1 du présent règlement, un rapport de caractérisation conforme au présent règlement et au Règlement 2008-47 contenant les informations suivantes :

- 1) les types et les niveaux de production de l'établissement;
- 2) les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés pour la période de prélèvement, à moins d'avis contraire;

14.2- Pour transmettre son rapport, le propriétaire ou l'exploitant doit obligatoirement utiliser le formulaire .pdf dynamique intitulé « Rapport de caractérisation Article 9 – Caractérisation des eaux usées », fourni par la Ville et le faire parvenir à l'adresse courriel effluentindustriel@ville.laval.qc.ca, en ajoutant en copie conforme l'adresse du responsable de son dossier au Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville de Laval, le cas échéant.

L-12330 a.14; L-12552 a.6.

ARTICLE 15- **EXIGENCES LIÉES AUX CARACTÉRISATIONS**

15.1- Le propriétaire ou l'exploitant doit utiliser, entretenir et toujours maintenir en bon état de fonctionnement tous les équipements, installations ou systèmes de prétraitement ou de mesure requis par ce règlement ou par une entente s'il y a lieu.

15.2 -Le propriétaire ou l'exploitant doit identifier tous les points d'échantillonnage ayant permis de réaliser la caractérisation.

15.3- Le propriétaire ou l'exploitant doit identifier les types de production effectués sur une base annuelle.

15.4- Le propriétaire ou l'exploitant doit établir un programme de caractérisation représentatif des types de production identifiés.

L-12330 a.15.

**ARTICLE 16- **MESURE DU DÉBIT D'EAU REJETÉE AU RÉSEAU D'ÉGOUT
SANITAIRE****

16.1- Pour tout établissement ayant un débit d'effluents inférieur à 100 000 m³/an devant produire au moins un rapport de caractérisation par an :

- a) le propriétaire ou l'exploitant doit fournir dans son rapport de caractérisation une valeur estimée ou mesurée du débit d'effluents rejetés à l'égout sanitaire;
- b) dans l'éventualité où un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume d'eau consommé de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement, le volume d'eau consommé est estimé selon le volume d'une période antérieure correspondante;

c) dans l'éventualité où il n'y a pas de débitmètre enregistrant le volume d'effluent ou bien que celui-ci n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume d'effluent, ce volume est déterminé par l'une des méthodes suivantes, selon celle qui est la plus représentative, et ces calculs sont présentés à la Ville par le propriétaire ou l'exploitant :

- le volume d'effluents rejetés dans les ouvrages d'assainissement durant une période antérieure correspondante; ou
- la consommation d'eau de l'aqueduc municipal mesurée au moyen du compteur d'eau de l'établissement. Le volume d'effluent peut être établi à l'aide du relevé annuel du compteur d'eau de l'aqueduc municipal, en ajoutant ou retranchant l'eau usée produite ou utilisée par l'établissement.

16.2- Pour tout établissement ayant un débit d'effluents de 100 000 m³/an et plus ou sur demande du Directeur :

- a) le propriétaire ou l'exploitant doit procéder à l'installation d'un débitmètre électromagnétique (ou autre technologie équivalente acceptée par écrit par le Directeur) permettant la mesure en continu du débit d'effluents à l'égout sanitaire;
- b) les lectures du débitmètre doivent être conservées dans un registre et transmises à la Ville à chaque caractérisation. Les données à transmettre sont le débit journalier moyen (m³/j) et les débits maximal et minimal instantanés journaliers (L/s), et ce, pour tous les jours de calendrier. Ces données doivent être transmises sous forme d'un tableau *excel*.

L-12330 a.16.

CHAPITRE VI : AUTORISATION DE REJET TEMPORAIRE

ARTICLE 17- INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION POUR REJET TEMPORAIRE DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

17.1- Toute personne qui effectue un rejet temporaire d'effluents dans un réseau d'égout doit obtenir une autorisation préalable écrite du Directeur.

17.2- Le requérant doit soumettre avec sa demande d'autorisation :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et, dans le cas où il s'agit d'une personne morale, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- b) la référence géographique du point de rejet prévu (coordonnées GPS, numéro de lot, adresse, rue);
- c) les périodes d'opération (durée/fréquence/échancier);
- d) la nature des travaux réalisés;
- e) la nature des effluents, leur mode de gestion (équipement de traitement prévu, capacité des pompes, rejet en continu ou séquentiel) et la quantité d'eau déversée;
- f) les caractéristiques qualitatives des effluents.

L-12330 a.17; L-12552 a.7.

ARTICLE 18- RESPECT DU RÈGLEMENT

La demande d'autorisation ou la délivrance de l'autorisation ne dispense pas le requérant de respecter en tout temps ce règlement et une telle autorisation ne peut servir en aucun cas de défense à une poursuite en vertu de ce règlement.

L-12330 a.18.

CHAPITRE VII : DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

ARTICLE 19- PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Une personne entreposant ou faisant la manutention ou le transport d'une substance ou d'un liquide susceptibles de causer un rejet d'effluents non conforme à ce règlement doit mettre en place un système ou moyen de protection pour prévenir le déversement accidentel de telle substance ou liquide dans les réseaux d'égouts ou dans un cours d'eau ou susceptible de s'y rendre.

L-12330 a.19; L-12552 a.8.

CHAPITRE VIII : REGARD D'ÉCHANTILLONNAGE ET ENQUÊTE

ARTICLE 20- REGARD D'ÉCHANTILLONNAGE

20.1- Toute personne qui déverse des effluents dans un réseau d'égout doit installer ou aménager, à ses frais, un regard permettant l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement des effluents.

20.2- Le regard doit être installé ou aménagé conformément au Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égout, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur les propriétés privées.

20.3- Le regard doit être situé à un endroit accessible et sécuritaire sur la propriété privée, près ou à la ligne d'emprise de rue de l'établissement. Des regards multiples doivent être prévus lorsque l'agencement des circuits de drainage existants ne permet pas la canalisation de tous les rejets vers un seul point de déversement.

20.4- Le propriétaire ou l'exploitant doit maintenir le regard en bon état et accessible.

L-12330 a.20.

ARTICLE 21- ENQUÊTE

21.1- Le Directeur a le droit, sur présentation d'une pièce d'identification, d'entrer en tout lieu et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire pour observer, inspecter, prendre des renseignements et faire des prélèvements ou installer des équipements de mesure, d'échantillonnage ou d'analyse afin de vérifier si les dispositions de ce règlement sont respectées.

21.2- Aux fins de vérification du respect d'une entente prévue au chapitre IV de ce règlement et, s'il y a lieu, de l'application du Règlement 2008-47 ou du présent règlement, la Ville peut exercer tous ses pouvoirs d'inspection et de vérification conformément aux articles 17 du Règlement 2008-47 et 159.15 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine* (RLRQ, chapitre C-37.01). Plus particulièrement, mais sans s'y restreindre, le Directeur peut examiner tout appareil, machine, ouvrage ou installation et exiger la production de registres et document relatifs aux matières visées par le Règlement 2008-47, au présent règlement ou à une entente s'il y a lieu.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12330 – Codification administrative

21.3- Le Directeur peut également exiger du propriétaire ou de l'exploitant qu'il fournisse des informations relativement aux procédés et aux rejets d'effluents de son établissement.

21.4- Le Directeur peut demander en tout temps à ce qu'un échantillon lui soit remis pour faire effectuer ses propres analyses en conformité avec les modalités prévues à l'article 12.

21.5- Le Directeur peut procéder en tout temps à la caractérisation des effluents d'un établissement. Dans un tel cas, les résultats obtenus pourront être utilisés avec les résultats de l'établissement pour établir la tarification pour la période visée conformément aux modalités prévues au chapitre IX de ce règlement.

L-12330 a.21.

ARTICLE 22- MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS ET ENTRAVERE

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, briser, endommager, détruire, toucher ou modifier les dispositifs ou équipements installés à quelque endroit que ce soit pour la mesure, l'échantillonnage, l'enregistrement ou l'analyse d'effluents ou de toute matière déversée ou entraver ou tenter d'entraver l'inspection ou l'exercice du pouvoir défini par ce règlement.

L-12330 a.22.

CHAPITRE IX : TARIFICATION

ARTICLE 23- CALCUL

23.1- La Ville impose une tarification annuelle pour :

- a) sous réserve du paragraphe 23.3, tout rejet de contaminant visé par le Règlement 2008-47 pour lequel une dérogation aux normes qui y sont prévues est permise en vertu d'une entente conclue conformément au Règlement 2008-47 et au Chapitre IV du présent règlement;
- b) sous réserve du paragraphe 23.3, tout rejet de contaminant visé par le règlement 2008-47 pour lequel une dérogation aux normes qui y sont prévues peut être permise, lorsqu'un établissement n'est pas soumis à une entente alors qu'il y serait tenu conformément au Règlement 2008-47 et au Chapitre IV du présent règlement;
- c) sous réserve des paragraphes 23.3 et 23.7, tout rejet d'effluents.

23.2- Le paiement de la tarification annuelle n'a pas pour effet de remplacer une entente lorsqu'une telle entente est requise en vertu du Règlement 2008-47. Le propriétaire ou l'exploitant qui fait défaut de conclure une entente ou de se conformer aux normes prévues au Règlement 2008-47 s'expose aux pénalités prévues au Règlement 2008-47 et la Ville peut également entreprendre tout autre recours approprié pour le contraindre à respecter la réglementation applicable.

23.3- Sous réserve du paragraphe 23.7, la tarification annuelle est établie en fonction des tarifs suivants :

Tableau 2. Grille tarifaire pour rejet de contaminant (Tarif_{charge})		
Types de contaminant	Quantité	Tarif
DCO	Charge supérieure à 27,4 kg/j	0,04 \$/kg
MES	Charge supérieure à 13,7 kg/j	0,32 \$/kg
Ptot	Charge supérieure à 0,5 kg/j	4.84 \$/kg
NTK	Charge supérieure à 1,9 kg/j	0 \$/kg
NH4	Charge supérieure à 1,2 kg/j	0 \$/kg

Tableau 3. Grille tarifaire pour rejet d'effluents (Tarifa ^{débit})		
	Quantité	Tarif
Effluents	Débit supérieur à 10 000 m ³ /an	0,11 \$/m ³

23.4- La tarification annuelle est le plus élevé des montants suivants :

- a) montant établi en vertu des calculs prévus à l'Annexe 3;
- b) trois cents dollars (300,00 \$).

23.5- Des frais de gestion de 15% sont ajoutés à la tarification annuelle.

23.6- Dans le cas où le résultat du calcul d'une charge pour un contaminant est négatif, cette charge est ramenée à zéro dans le calcul du Tarif_{charge}. Il n'y a aucun crédit dans les cas où les résultats d'analyse sont inférieurs aux quantités sans tarif.

23.7- Malgré les paragraphes 23.1 et 23.3, il n'y a aucun tarif pour le débit d'effluents si l'établissement respecte les normes du Règlement 2008-47.

23.8- Lorsqu'applicables, les taxes sont ajoutées à la tarification annuelle.

L-12330 a.23.

ARTICLE 24-

FACTURATION

24.1- La tarification annuelle est payable en deux versements égaux pour lesquels les factures sont émises au nom du propriétaire ou de l'exploitant les 15 février et 15 mai. Ces factures doivent être acquittées dans les trente (30) jours de leur émission. Les montants non acquittés à l'expiration de ce délai portent intérêts et pénalités aux taux établis par la Ville pour les taxes municipales et les autres créances exigibles.

24.2- Dans le cas d'une tarification annuelle déterminée après le 15 février, la tarification est payable en deux versements égaux pour lesquels les factures sont émises au nom du propriétaire ou de l'exploitant selon les modalités suivantes : la première facture est émise à la suite de la détermination de la tarification annuelle et la seconde facture est émise quatre-vingt-dix (90) jours après l'émission de la première facture. Ces factures doivent être acquittées dans les trente (30) jours de leur émission. Les montants non acquittés à l'expiration de ce délai portent intérêts et pénalités aux taux établis par la Ville pour les taxes municipales et les autres créances exigibles.

24.3- Lorsqu'un établissement cesse ses activités de façon permanente ou que son propriétaire ou son exploitant rend les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables, le propriétaire ou l'exploitant peut demander à la Ville un crédit pour le nombre de jours non écoulés de l'année courante ou un remboursement du montant facturé qu'il a déjà acquitté, lequel sera effectué au prorata du nombre de jours non écoulés de l'année courante.

24.4- Le crédit ou le remboursement prévu au paragraphe 24.3 est calculé à compter de la date à laquelle il est démontré au Directeur que les effluents respectent les normes du Règlement 2008-47.

L-12330 a.24.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

ARTICLE 25- CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT – APPLICATION DES PÉNALITÉS DU RÈGLEMENT 2008-47

Tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux articles 5, 6.2, 6.4, 10.1.2, 10.2, 10.3, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 14.1, 15, 16.1, 16.2, 17, 19, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 22 ou 23.2 du présent règlement ou à une disposition de l'annexe 1 commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 15 du Règlement 2008-47.

L-12330 a.25; L-12552 a.9.

ARTICLE 26- CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT OU À L'ENTENTE

26.1- Tout propriétaire ou exploitant qui est une personne physique et qui contrevient aux articles 6.1, 6.3, 6.5, 7, 10.1.1, 10.1.3, 14.2 ou 24.1 de ce règlement ou à une disposition d'une entente commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 600,00 \$ à 2 000,00 \$.

26.2- Tout propriétaire ou exploitant qui est une personne morale et qui contrevient aux articles 6.1, 6.3, 6.5, 7, 10.1.1, 10.1.3, 14.2 ou 24.1 de ce règlement ou à une disposition d'une entente commet une infraction et est passible d'une amende de 600,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 200,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-12330 a.26; L-12552 a.10.

ARTICLE 27- POURSUIVANT

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1), le Directeur, un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel cadre du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, le directeur du Service de police, les policiers et les préposés aux règlements municipaux sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

L-12330 a.27; L-12552 a.11.

ARTICLE 28- DOMMAGES AUX OUVRAGES

Lorsqu'un rejet d'effluent ou d'une autre substance interdite par le Règlement 2008-47 cause une obstruction, des dommages ou une nuisance à un réseau d'égout de la Ville, le coût du nettoyage ou de la réparation de cet ouvrage est à la charge du propriétaire et/ou de l'exploitant responsable de cette obstruction, de ces dommages ou de cette nuisance.

L-12330 a.28.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29- ABROGATION

Le Règlement L-6035 concernant le rejet des eaux usées dans les réseaux d'égouts de la Ville de Laval est abrogé. Toutefois, les autorisations obtenues et les procédures intentées sous l'égide de ce règlement sont valides et peuvent être continuées. Tout renvoi à une disposition abrogée par le présent règlement est un renvoi à la disposition correspondante du présent règlement.

L-12330 a.29.

ARTICLE 30- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12330 a.30.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12552** modifiant le *Règlement L-12330 concernant l'assainissement des eaux, le rejet des eaux usées dans les réseaux d'égout de la Ville de Laval, la conclusion d'ententes en vertu du Règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal, la tarification liée à ces ententes et abrogeant le Règlement L-6035.*
Adopté le 6 février 2018.
 - **L-12785** modifiant le *Règlement L-12330 concernant l'assainissement des eaux, le rejet des eaux usées dans les réseaux d'égout de la Ville de Laval, la conclusion d'ententes en vertu du Règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal, la tarification liée à ces ententes et abrogeant le Règlement L-6035.*
Adopté le 9 mars 2021.
-

ANNEXE 1



Communauté métropolitaine
de Montréal

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

Article 1 - Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- 1° «cabinet dentaire» : lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- 2° «Communauté» : Communauté métropolitaine de Montréal;
- 3° «eaux de refroidissement» : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif;
- 4° «eaux usées» : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées;
- 5° «établissement industriel» : bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;



Communauté métropolitaine
de Montréal

- 6° «ouvrage d'assainissement» : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant, une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
- 7° «personne» : un individu, une société, une coopérative ou une corporation;
- 8° «personne compétente» : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- 9° «point de contrôle» : endroit où on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement.

Article 2- Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient :

- 1° «<» : plus petit que;
- 2° «>» : plus grand que;
- 3° «≤» : plus petit ou égal à;
- 4° «≥» : plus grand ou égal à;
- 5° «μ» : micro- ;
- 6° «°C» : degré Celsius;
- 7° «d» : jour ;
- 8° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 9° «g, kg, mg» : gramme, kilogramme, milligramme;
- 10° «HAP» : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 11° «HP» : cheval-vapeur (horse power);



Communauté métropolitaine
de Montréal

12° «L, mL» :	litre, millilitre;
13° «m, mm» :	mètre, millimètre;
14° «m ³ » :	mètre cube;
15° «MES» :	matières en suspension;
16° «n.a.» :	non applicable;
17° «UCV» :	unité de couleur vraie;
18° «UFC» :	unité formant des colonies.

Article 3- Ségrégation des eaux

a) Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial ou à un cours d'eau :

- 1° les eaux de surface;
- 2° les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 3° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 4° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées au réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979.

b) Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout.

c) Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttière et de tuyaux de descente extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 m d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation.



Article 4- Prétraitement des eaux

a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

b) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement.

d) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

Article 5- Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.



Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 HP) dans un bâtiment résidentiel.

Article 6- Déversement de contaminants

a) Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs des contaminants suivants :

- 1° Pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
- 2° Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3° Colorant, teinture ou liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4° Liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes;
- 5° Liquide contenant des matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
- 6° Liquide contenant des matières, qui au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.2), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;
- 7° Liquide ou substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 8° Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 9° Micro-organismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- 10° Substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. 1985, c. A-16);



- 11° Boue et liquide de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin;
- 12° Boue et liquide provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin;
- 13° Substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;
- 14° Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

b) Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs contaminants identifiés au Tableau de l'Annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.

c) Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants identifiés au paragraphe a) de l'article 6 ou au Tableau de l'Annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.

d) Il est interdit de diluer des eaux usées, pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination, avant leur déversement à l'ouvrage d'assainissement.

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues au Tableau de l'Annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

Article 7- Déversement au moyen d'un raccordement approprié

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.



Article 8- Dérogation par entente

a) Il est permis à une personne de déverser dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées dépassant les valeurs admissibles indiquées aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1 dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente. Cette dérogation ne peut être permise, en fonction de la capacité de traitement de l'ouvrage d'assainissement, que pour les contaminants suivants :

- 1° Azote total Kjeldahl;
- 2° Azote ammoniacal;
- 3° DCO;
- 4° MES;
- 5° Phosphore total.

b) Il est permis à une personne d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement par un raccordement temporaire dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente.

c) Une entente mentionnée aux paragraphes a) et b) de l'article 8 doit être conservée par l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement et rendue disponible pour consultation par la Communauté.

Article 9- Caractérisation des eaux usées

a) Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1° le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m³/an, ou
- 2° le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m³/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1.



b) Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement;
- 2° les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
- 3° les contaminants, parmi ceux identifiés au Tableau de l'Annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
- 6° les contaminants, parmi ceux identifiés au sous paragraphe 3°, qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 7° les dépassements des normes identifiées au Tableau de l'Annexe 1;
- 8° les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituels de production demeurent semblables.

c) Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au paragraphe b). La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.

d) Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

e) La caractérisation doit être effectuée au plus tard un an après qu'ait pris effet le présent article ou six mois après l'implantation de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les soixante jours suivants la prise de l'échantillon.



Article 10- Analyses de suivi des eaux usées

a) Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, en vertu de l'article 9, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.

b) Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :

- 1° 1 fois par année lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m³/an;
- 2° 1 fois par 6 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m³/an et plus petit ou égal à 50 000 m³/an;
- 3° 1 fois par 4 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 50 000 m³/an et plus petit ou égal à 100 000 m³/an;
- 4° 1 fois par 3 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 100 000 m³/an et plus petit ou égal à 500 000 m³/an;
- 5° 1 fois par 2 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 500 000 m³/an.

c) Cette personne doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de l'analyse de suivi dans les soixante jours suivants la prise de l'échantillon.

d) Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants:

- 1° les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
- 2° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 3° les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 4° les dépassements des normes identifiées au Tableau de l'Annexe 1.

e) Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.



Communauté métropolitaine
de Montréal

f) Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 11- Dispositions d'application

a) La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

b) En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

Article 12- Dispositions particulières

a) Les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales ou de trop pleins provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.

b) Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.1).

c) Malgré l'article 3, les eaux de procédé peuvent être dirigées au réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies à l'article 6 et à la condition que ce déversement soit autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par une autorisation écrite émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il ait également été autorisé en vertu du règlement municipal en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13- Dispositions applicables aux cours d'eau

Les obligations et interdictions énoncées aux articles 4, 6 et 14 s'appliquent également lorsqu'il y a déversement dans un cours d'eau situé sur le territoire de l'Agglomération de Montréal à l'exception du fleuve Saint-Laurent, de la Rivière-des-Prairies, du lac Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes.



Article 14- Déversements accidentels et mesures correctrices

a) Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 6 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou atteint un ouvrage d'assainissement et est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit déclarer immédiatement ce déversement au responsable de l'application du règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.

b) La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, la nature et les caractéristiques des contaminants déversés, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement.

c) La déclaration doit être suivie dans les 15 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

Article 15- Infractions et peines

a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01), ou ne respecte pas une prohibition, condition ou exigence établie par le responsable de l'application du règlement conformément aux articles 159.9 à 159.12 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01), commet une infraction et est passible des pénalités suivantes, et ce malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1):

- 1° dans le cas d'une première infraction, d'une peine d'amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 500 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois;
- 2° en cas de récidive, d'une peine d'amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois.

b) Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01), lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la loi ou d'un de ces règlements est passible des pénalités prévues au paragraphe a).



Communauté métropolitaine
de Montréal

Article 16- Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Communauté pour toute infraction au présent règlement.

Article 17- Délégation

a) La Communauté délègue l'application du présent règlement aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2. Chaque municipalité délégataire met en œuvre le règlement sur son territoire.

b) La Communauté délègue aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 159.7, à l'article 184.1 et à l'article 224.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01).

c) La Communauté délègue également aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs prévus aux articles 159.9 à 159.13 et 159.15 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*.

Le cas échéant, une municipalité délégataire peut subdéléguer en tout ou en partie les compétences et pouvoirs mentionnés aux paragraphes a), b) ou c) à une autre personne morale de droit public.

Article 18- Dispositions transitoires

a) Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel identifié au paragraphe a) de l'article 9 doit, au plus tard le 30 avril 2010, faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement.

Cette caractérisation doit être effectuée et le rapport transmis conformément aux paragraphes b) et c) de l'article 9 à l'exception du sous paragraphe 8° du paragraphe b).

Le rapport de caractérisation doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les cent quatre-vingt jours de la prise de l'échantillon et être accompagné d'un plan des mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes prévues au règlement lorsque l'article 6 prendra effet.

b) Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Communauté évalue la pertinence de modifier le deuxième alinéa de l'article 5 à la lumière de la mise en place de la collecte et de la valorisation des résidus putrescibles par les municipalités de son territoire.



Communauté métropolitaine
de Montréal

Article 19- Dispositions modificatives

Le présent règlement annule et remplace les dispositions des règlements de toutes les municipalités, dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, portant sur l'assainissement des eaux.

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du *Règlement numéro 2001-9 de la Communauté sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application.*

Article 20- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 19 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 11 décembre 2008 par la résolution numéro CC08-044, il a reçu l'approbation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 mars 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009 par affichage au bureau de la Communauté et par la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.



ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES
CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	CONTAMINANTS DE BASE			
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L	70 mg/L	n.a.
2	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	45 mg/L	12 mg/L si pH ≤7,5 6 mg/L si 7,5<pH≤8,0 2 mg/L si 8,0<pH≤8,5 0,7 mg/L si 8,5<pH
3	Couleur après dilution 4:1	n.a.	n.a.	15 UCV
4	DCO	800 mg/L	1000 mg/L	60 mg/L
5	Huiles et graisses minérales (voir note D)	30 mg/L	30 mg/L	15 mg/L
6	Huiles et graisses totales (voir note D)	150 mg/L	150 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note D)	250 mg/L	250 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fondoir) (voir note D)	100 mg/L	100 mg/L	15 mg/L
7	Matières en suspension (MES)	500 mg/L	500 mg/L	30 mg/L
8	pH	6,0 à 11,5	6,0 à 11,5	6,0 à 9,5
9	Phosphore total	20 mg/L	20 mg/L	0,4 mg/L
10	Température	65 °C	65 °C	45 °C
11	Coliformes fécaux	n.a.	n.a.	200 UFC /100mL



No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L	mg/L	mg/L
12	Aluminium extractible total	50	50	3
13	Argent extractible total	1	1	0,12
14	Arsenic extractible total	1	1	1
15	Baryum extractible total	n.a.	n.a.	1
16	Cadmium extractible total	2	2	0,1
17	Chrome hexavalent	2,5	2,5	0,04
18	Chrome extractible total	5	5	1
19	Cobalt extractible total	5	5	n.a.
20	Cuivre extractible total	3	3	1
21	Étain extractible total	5	5	1
22	Fer extractible total	n.a.	n.a.	15
23	Manganèse extractible total	n.a.	n.a.	0,1
24	Mercure extractible total	0,010	0,010	0,001
25	Molybdène extractible total	5	5	n.a.
26	Nickel extractible total	5	5	1
27	Plomb extractible total	2	2	0,1
28	Sélénium extractible total	1	1	0,02
29	Zinc extractible total	10	10	1
30	Somme des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	15	15	n.a.
31	Somme des masses (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10 kg/d	10 kg/d	n.a.
32	Chlorures	n.a.	n.a.	1500
33	Chlore total	n.a.	n.a.	1
34	Cyanures totaux (exprimé en CN)	2	2	0,1
35	Fluorures	10	10	2
36	Sulfures (exprimé en S)	5	5	1
37	Sulfates	n.a.	n.a.	1500



Communauté métropolitaine
de Montréal

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L	µg /L	µg /L
38	Benzène (CAS 71432)	500	1300	120
39	Composés phénoliques totaux (voir note E)	1000	1000	20
40	BPC (biphényles polychlorés) (voir note F)	1	1	1
41	HAP totaux (voir note G)	1	1	1
42	1,1,2,2-tetrachloroéthane (CAS 79345)	400	1000	17
43	1,2-dichlorobenzène (CAS 95501)	200	200	200
44	1,2-dichloroéthylène (CAS 540590)	1000	2500	n.a.
45	1,3-dichloropropylène (CAS 542756)	50	150	30
46	1,4-dichlorobenzène (CAS 106467)	500	1300	110
47	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	10	30	2
48	Bis (2-ethylhexyl) phthalate (CAS 117817)	300	800	160
49	Chloroforme (CAS 67663)	160	400	80
50	Chlorure de méthylène (CAS 75092)	2000	5000	470
51	Éthylbenzène (CAS 100414)	400	1000	190
52	Fluoranthène (CAS 206440)	2	5	1
53	Naphtalène (CAS 91203)	300	750	150



No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L	µg /L	µg /L
54	Nonylphénols	120	300	29
55	Nonylphénols ethoxylates	200	200	120
56	Pentachlorophénol (CAS 87865)	200	500	60
57	Phénanthrène (CAS 85018)	150	300	63
58	Phtalate de di-butyle (CAS 84742)	400	1000	190
59	Tetrachloroéthène (Perchloroéthylène) (CAS 127184)	2000	5000	200
60	Toluène (CAS 108883)	400	1000	200
61	Trichloroéthylène (CAS 79016)	400	1000	200
62	Xylènes totaux	700	1800	360
NOTES				
A	Colonne A : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement physico-chimique.			
B	Colonne B : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement biologique.			
C	Colonne C : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout pluviaux ou dans les cours d'eau.			
D	Les « Huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.			
E	Dosés par colorimétrie.			
F	Dosés par congénères.			
G	HAP totaux : anthracène (CAS 120127), benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[g,h,i]pérylène (CAS 191242), benzo[a]pyrène (CAS 50328), benzo[e]pyrène (CAS 192972), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), fluorène (CAS 86737), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395), pyrène (CAS 129000).			



ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS DÉLÉGATAIRES

Ville de Beauharnois	Ville de Pincourt
Ville de Beloeil	Municipalité de Pointe-Calumet
Ville de Blainville	Village de Pointe-des-Cascades
Ville de Boisbriand	Ville de Repentigny
Ville de Bois-des-Filion	Ville de Richelieu
Paroisse de Calixa-Lavallée	Ville de Rosemère
Ville de Candiac	Municipalité de Saint-Amable
Ville de Carignan	Ville de Saint-Basile-le-Grand
Ville de Chambly	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Ville de Charlemagne	Ville de Saint-Constant
Ville de Châteauguay	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
Ville de Contrecoeur	Ville de Sainte-Catherine
Ville de Delson	Ville de Sainte-Julie
Ville de Deux-Montagnes	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de Hudson	Ville de Sainte-Thérèse
Ville de L'Assomption	Ville de Saint-Eustache
Ville de L'Île-Perrot	Paroisse de Saint-Isidore
Ville de La Prairie	Paroisse de Saint-Jean-Baptiste
Ville de Laval	Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
Municipalité de Les Cèdres	Paroisse de Saint-Lazare
Ville de Longueuil	Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu
Ville de Lorraine	Municipalité de Saint-Mathieu
Ville de Mascouche	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Municipalité de McMasterville	Municipalité de Saint-Philippe
Ville de Mercier	Paroisse de Saint-Sulpice
Ville de Mirabel	Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
Ville de Montréal	Ville de Terrebonne
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Ville de Varennes
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ville de Vaudreuil-Dorion
Municipalité d'Oka	Village de Vaudreuil-sur-le-Lac
Ville d'Otterburn Park	Ville de Verchères



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le tableau de l'annexe 1 du Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux intitulé « Tableau des contaminants à déversement limité selon des concentrations et des quantités maximales » est modifié comme suit :

1^o en remplaçant la ligne 41 par les lignes suivantes:

41	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note G	1	1	1
41.1	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note H	400	400	200

2^o en supprimant les lignes 52, 53 et 57.

3^o en remplaçant la note G par les notes suivantes:

G	benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[a]pyrène (CAS 50328), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395).
---	--



Communauté métropolitaine
de Montréal

H	acénaphène (CAS 83329), anthracène (CAS 120127), benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191242), benzo(e)pyrène (CAS 192972), fluoranthène (CAS 206440), fluorène (CAS 86737), naphthalène (CAS 91203), phénanthrène (CAS 85018), pyrène (CAS 129000).
---	---

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Laurent Blanchard
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 25 avril 2013 par la résolution numéro CC13-022, il a reçu l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 15 août 2013 et il est entré en vigueur le 26 août 2013 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL**ENTENTE****ENTRE:**

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public légalement constituée (S.Q. 1965, c. 89), ayant son siège au 1, Place du Souvenir, à Chomedey, en les ville et district de Laval, H7V 1W7, représentée aux présentes par le maire et président du Comité exécutif ou le vice-président du Comité exécutif et la greffière ou le greffier adjoint, dûment autorisés par résolution du Comité exécutif numéro CE-_____-____ en date du _____;

Ci-après appelée la « Ville »

ET:

_____, personne morale légalement constituée, ayant son siège au _____ et une place d'affaires au _____, Laval, Québec, _____ représentée aux présentes par _____ dûment autorisé par résolution;

Ci-après appelée l'« Exploitant de l'établissement »

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal (ci-après : le « règlement 2008-47 ») est applicable sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a délégué à la Ville l'application du règlement 2008-47 sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE le règlement 2008-47 prohibe le déversement dans un ouvrage d'assainissement de certains contaminants dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues au règlement 2008-47, mais permet, à son article 8, qu'une entente de dérogation soit conclue entre la Ville et le responsable d'un tel déversement;

	Exploitant de l'établissement	Ville
initiales		

ATTENDU QUE le règlement L-12330 de la Ville de Laval (ci-après : « règlement L-12330 ») complète le règlement 2008-47 et en précise certaines modalités d'application;

ATTENDU QUE l'Exploitant de l'établissement déverse, dans les ouvrages d'assainissement de la Ville, des eaux usées contenant un ou plusieurs contaminants excédant les normes prévues au règlement 2008-47 tel qu'identifiés au paragraphe 3.2 de cette entente;

ATTENDU QUE les parties veulent convenir d'une entente en vertu du règlement 2008-47 et du règlement L-12330, pour prévoir les conditions de déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de cette entente et lie les parties au même titre que les articles ci-dessous.

2.- DÉFINITIONS

Les définitions de l'article 1 du règlement 2008-47 et de l'article 2 du règlement L-12330 s'appliquent à cette entente.

3.- OBJET DE L'ENTENTE

3.1.- La Ville permet à l'Exploitant de l'établissement le déversement, dans ses ouvrages d'assainissement, d'eaux usées dont la concentration de contaminants dépasse les normes prévues au règlement 2008-47, le tout, aux conditions prévues à cette entente et à la réglementation applicable

3.2.- La dérogation mentionnée à l'article précédent ne vise, en fonction de la capacité de traitement des ouvrages de la Ville, que les contaminants suivants :

- Azote total Kjeldahl (NTK)
- Azote ammoniacal (NH₄⁺ et NH₃)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Matières en suspension (MES)

	Exploitant de l'établissement	Ville
<i>initiales</i>		

- Phosphore total (Ptot)

4.- ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Exploitant de l'établissement s'engage à :

- 4.1.- se conformer en tout point aux différentes normes des règlements 2008-47 et L-12330, sous réserve de l'article 3 de cette entente;
- 4.2.- payer à la Ville toutes les sommes prévues au règlement L-12330, ainsi que la tarification annuelle déterminée en vertu de l'article 23 du règlement L-12330 ;
- 4.3.- ce qu'il y ait toujours sur les lieux de production, durant les heures normales d'affaires, une personne responsable en mesure de répondre aux demandes de la Ville;
- 4.4.- informer la Ville dans un délai de 10 jours ouvrables de toute modification aux activités et/ou aux procédés de l'Exploitant de l'établissement entraînant un impact significatif sur les rejets d'un ou de plusieurs des cinq contaminants gérés par cette entente;
- 4.5.- informer la Ville dans les plus brefs délais de toute anomalie aux activités et/ou aux procédés de l'Exploitant de l'établissement et/ou aux rejets d'eaux déversés dans les ouvrages d'assainissement qui ont un impact significatif sur les ou les contaminants identifiés au paragraphe 3.2 de cette entente;
- 4.6.- respecter les charges journalières et annuelles spécifiées dans cette entente, le cas échéant;
- 4.7.- informer dans les meilleurs délais la Ville de tout résultat excédant les charges spécifiées dans cette entente, et, le cas échéant, à expliquer les causes de la situation, à préciser les correctifs à apporter et à soumettre à la Ville un échéancier des travaux requis pour corriger la situation;
- 4.8.- se conformer à toute autre condition prévue à cette entente.

initiales

Exploitant de l'établissement	Ville

5.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1.- Les parties reconnaissent que cette entente représente l'entièreté des ententes conclues entre les parties et qu'aucune autre déclaration, entente, garantie ou condition reliée à l'objet de cette entente, verbale ou écrite, expresse ou tacite ne lie les parties à l'exception de ce qui est contenu spécifiquement dans cette entente ou à la réglementation applicable.
- 5.2.- Cette entente peut être signée en plusieurs exemplaires, et, une fois signés, chacun d'eux sera considéré comme un original et, ensemble, ils constitueront une seule et même entente.
- 5.3.- Les parties reconnaissent avoir lu cette entente et avoir compris la portée des obligations qui en découlent.
- 5.4.- L'Exploitant de l'établissement s'engage à informer tout acquéreur subséquent de l'Exploitant de l'établissement des obligations prévues à cette entente.
- 5.5.- De même, l'Exploitant de l'établissement s'engage à ce que tout acquéreur subséquent confirme à la Ville, dans les 60 jours de l'acquisition de l'Exploitant de l'établissement, qu'il a été informé de cette entente et qu'il s'engage par écrit à la respecter de la même façon et au même titre que le signataire.

Il est entendu qu'une fusion, un changement de nom ou une réorganisation corporative interne de l'Exploitant de l'établissement ne constitue pas une vente à un acquéreur subséquent et que l'Exploitant de l'établissement n'est donc pas tenu d'aviser la Ville conformément aux présentes dans ces circonstances.
- 5.6.- Le district judiciaire de Laval est désigné comme étant le district où devront être introduites toutes les procédures se rapportant ou découlant des faits rapportés à cette entente.
- 5.7.- Cette entente lie et est applicable en faveur des représentants, ayants cause et successeurs respectifs des parties et leur cessionnaires autorisés.
- 5.8.- Tout avis, communication ou correspondance entre les parties est transmis à l'adresse des parties telle que donnée ci-après :

L'Exploitant de l'établissement :
(à déterminer)
ou

<i>initiales</i>	Exploitant de l'établissement	Ville

Courriel :

La Ville : VILLE DE LAVAL
 Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté
 Division Soutien technique eau et salubrité
 Effluents industriels
 C.P. 422
 Succ. Saint-Martin, Laval, Québec H7V 3Z4
 ou
 Courriel : effluentindustriel@ville.laval.qc.ca

Tout avis, communication ou correspondance sera présumé avoir été reçu le jour de sa livraison pour les transmissions par la poste ou le jour de son envoi par courriel dans la mesure où cet avis, communication ou correspondance est reçu pendant les heures normales d'affaires, sinon il sera présumé reçu le jour ouvrable suivant. La Ville et l'Exploitant de l'établissement peuvent changer d'adresse postale ou électronique de temps à autre sur remise d'un avis écrit à l'autre partie, conformément à ce qui précède.

5.9.- Cette entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux parties, sous réserve des coordonnées de transmission des avis qui peuvent être modifiées par simple avis d'une des parties tel que prévu au paragraphe 5.8.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ:

LA VILLE

LAVAL, ce ___ jour de _____ 20 ___

 MAIRE, ou
 VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

 GREFFIÈRE, ou
 GREFFIER ADJOINT

**L'EXPLOITANT DE
 ÉTABLISSEMENT**

_____, ce ___ jour de _____ 20 ___

PAR:

<i>initiales</i>	Exploitant de l'établissement	Ville

Annexe 1 : Règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal
Annexe 2 : Règlement L-12330
Annexe 3 : Tarification des rejets de l'Exploitant de l'établissement

	Exploitant de l'établissement	Ville
<i>initiales</i>		

ANNEXE 3 – Calcul de la tarification

Article 1- Les définitions apparaissant à l'annexe 3 ont préséance sur les définitions du règlement L-12330.

Article 2- Aux fins de l'article 23 du règlement L-12330, la tarification annuelle est calculée à partir de la formule suivante :

$$\text{Tarification}_{\text{annuelle}} = (\text{Tarif}_{\text{charge}} + \text{Tarif}_{\text{débit}})$$

Article 3- Le Tarif_{charge} se calcule de la manière suivante :

$$\text{Tarif}_{\text{charge}} = \frac{DCO - 27.4 \text{ kg} / j \times 0.04 \$ / \text{kg} + (MES - 13.7 \text{ kg} / j) \times 0.32 \$ / \text{kg} + (Ptot - 0.5 \text{ kg} / j) \times 4.84 \$ / \text{kg}}{365}$$

Pour la détermination du tarif liée à chacun des contaminants apparaissant à la formule précédente, les formules suivantes s'appliquent :

- Calcul de la DCO :

$$- DCO = \frac{(DCO_1 \times JO_1) + (DCO_2 \times JO_2) + \dots + (DCO_n \times JO_n)}{365}$$

Aux fins de ce calcul, les définitions suivantes s'appliquent :

- | | |
|---|--|
| « DCO » : | la charge moyenne annuelle pour la DCO en kg/j sur 365 jours pondérée par le nombre de jours d'opération; |
| « DCO ₁ , DCO ₂ , ..., DCO _n » : | la charge de production journalière pour la DCO en kg/j pour chaque type de production de l'établissement, le cas échéant; |
| « JO ₁ , JO ₂ , ..., JO _n » : | nombre de jours d'opération pour chaque type de production de l'établissement, le cas échéant; |

« n » : nombre maximum de types de production de l'établissement.

- Le calcul pour chaque type de production ($DCO_1, DCO_2, \dots, DCO_n$), s'effectue, le cas échéant, de la manière suivante :

○ Charge production journalière 1 : $DCO_1 = \frac{DCO_{moy} \times 1000L/m^3 \times Q_{moy}}{1 \times 10^6 mg/kg}$

○ Charge production journalière 2 : $DCO_2 = \frac{DCO_{moy} \times 1000L/m^3 \times Q_{moy}}{1 \times 10^6 mg/kg}$

...

○ Charge production journalière n : $DCO_n = \frac{DCO_{moy} \times 1000L/m^3 \times Q_{moy}}{1 \times 10^6 mg/kg}$

Aux fins de ces calculs, les définitions suivantes s'appliquent :

« DCO_{moy} » : concentration moyenne en mg/L en DCO de tous les échantillons pris sur une période maximale de 3 ans. Ces trois ans étant les trois dernières années. Si le nombre total d'échantillons est inférieur à 6, l'établissement peut compléter la moyenne avec les résultats des années antérieures;

« Q_{moy} » : débit moyen journalier en m^3/j pour ce type de production.

- Calcul MES et Ptot :

Les calculs pour les MES et le Ptot sont effectués de la même manière que pour la DCO, en faisant les adaptations nécessaires.

Aux fins de ces calculs, les définitions suivantes s'appliquent :

« MES » : la charge moyenne annuelle pour les MES en kg/j sur 365 jours pondérée par le nombre de jours d'opération;

« $MES_1, MES_2, \dots, MES_n$ » : la charge de production journalière pour les MES en kg/j pour chaque type de production de l'établissement, le cas échéant;

« MES _{moy} »	concentration moyenne en mg/L en MES de tous les échantillons pris sur une période maximale de 3 ans. Ces trois ans étant les trois dernières années. Si le nombre total d'échantillons est inférieur à 6, l'établissement peut compléter la moyenne avec les résultats des années antérieures;
« Ptot »	la charge moyenne annuelle pour le Ptot en kg/j sur 365 jours pondérée par le nombre de jours d'opération;
« Ptot ₁ , Ptot ₂ , ..., Ptot _n » :	la charge de production journalière pour le Ptot en kg/j pour chaque type de production de l'établissement, le cas échéant;
« Ptot _{moy} »	concentration moyenne en mg/L en Ptot de tous les échantillons pris sur une période maximale de 3 ans. Ces trois ans étant les trois dernières années. Si le nombre total d'échantillons est inférieur à 6, l'établissement peut compléter la moyenne avec les résultats des années antérieures.

Article 4- Le Tarif_{débit} se calcule de la manière suivante :

$$\text{Tarif}_{\text{débit}} = \left[Q_i - 10\,000 \text{ m}^3/\text{an} \right] \times 0.11 \text{ \$/m}^3$$

Aux fins de ce calcul, la définition suivante s'applique :

« Q_i » : total du débit d'effluents généré annuellement par l'établissement en m³/an.